

ARRÊTÉ N° 149/POL/2023

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES RANDONNEURS ET DES VÉTÉTISTES SUR LES SENTIERS DE RANDONNÉES N° 23 et 30, COMMUNE D'ORNANS

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 R.417-1 et suivants;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6-1;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 121-3 et R.610-5;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.161-1 à L.161-5;
Vu la délégation de signature n° 200/6/SG du 26/05/2020, donnée à Franck COLLINET, Adjoint au Maire chargé de la sécurité;
Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée;

Considérant les phénomènes météorologiques extrêmes qui se sont produits ces dernières semaines avec des chutes de pluie importantes et des vents violents;
Considérant les répercussions sur les forêts communales ou non avec de nombreuses chutes d'arbres, certains entravant les sentiers de randonnées;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des randonneurs, promeneurs, vététistes et autres usagers;
Considérant que la période hivernale ne se prête pas, pour des raisons de sécurité, aux travaux de remise en état des sentiers;
Considérant, en conséquence, que des prescriptions particulières s'imposent en matière d'interdiction de circulation des randonneurs, piétons, V.T.T. et autres usagers sur certains sentiers rendus dangereux;

ARRÊTE

Article 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION

- 1/-La circulation des randonneurs, piétons, V.T.T. et autres usagers est interdite sur une partie du sentier référencé 23 dit « Baume Bourla – La Peusse » à compter du 11 décembre 2023 jusqu'à complet nettoyage et dégagement des arbres gênant ou entravant le passage.
- 2/-La circulation des randonneurs, piétons, V.T.T. et autres usagers est interdite sur une partie du sentier référencé 30 dit « la Bonneille » à compter du 11 décembre 2023 jusqu'à complet nettoyage et dégagement des arbres gênant ou entravant le passage.
- 3/-Les services techniques de la Ville d'Ornans et les personnels de l'éventuelle entreprise chargée des travaux de remise en état ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : SIGNALISATION

Les agents des services techniques de la ville d'Ornans ou les bénévoles de l'association « Randonnée au pays de Courbet » afficheront le présent arrêté de part et d'autre des parties de sentiers interdites de transit.

Article 3 : EXECUTION-RECOURS-AMPLIATION

Le présent acte sera affiché sur les lieux.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours au TA de BESANCON dans le délai de 2 mois à partir de la dernière mesure de publicité.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, par les personnels de Police, de Gendarmerie, de tout agent assermenté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Président de la C.C.L.L.
- à Madame la Maire de Chantrans
- à Monsieur le Maire de Flagey
- à l'Office du Tourisme d'Ornans
- à l'association « randonnée au pays de Courbet »
- aux services techniques de la ville d'Ornans.

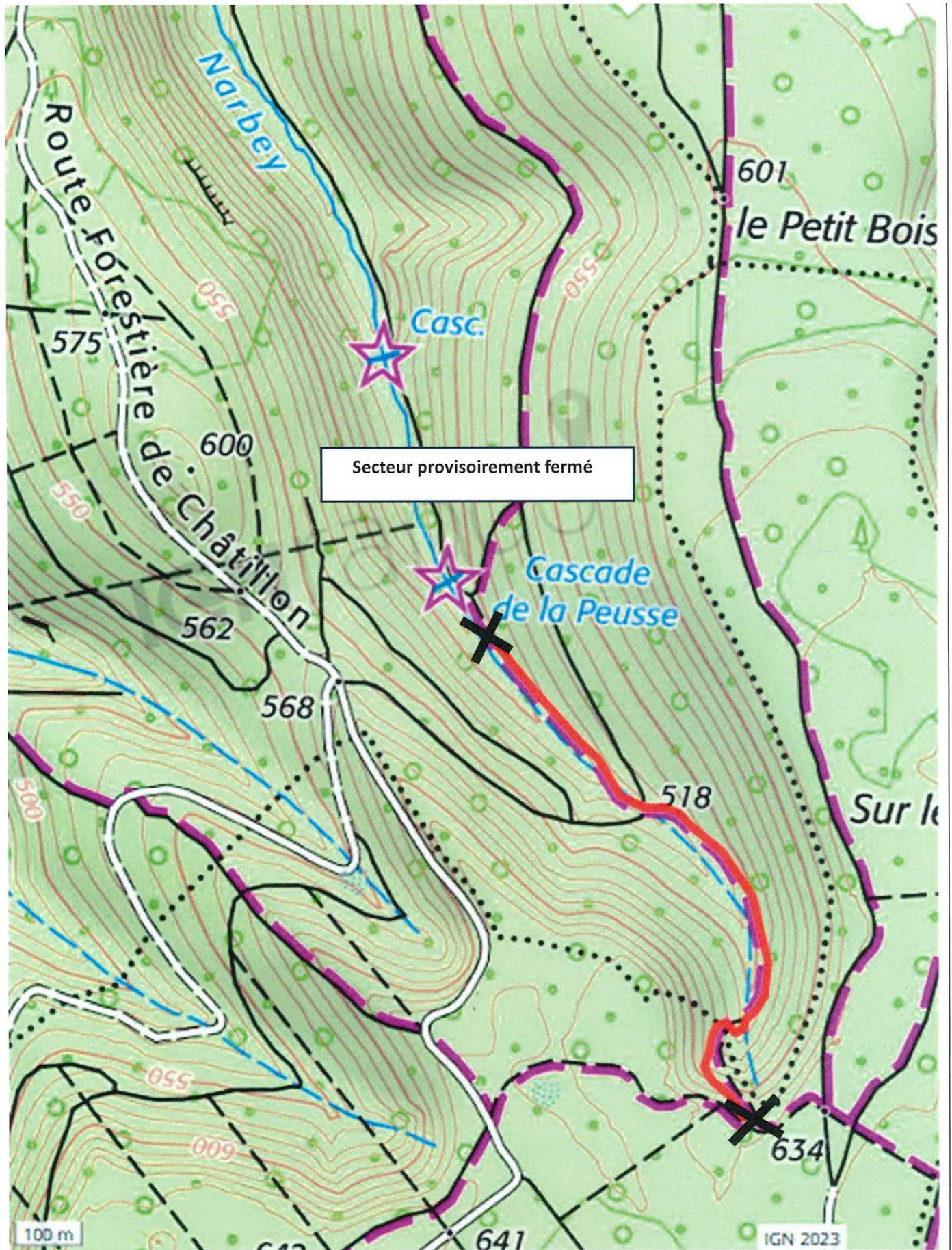
Fait à ORNANS, le 12 décembre 2023

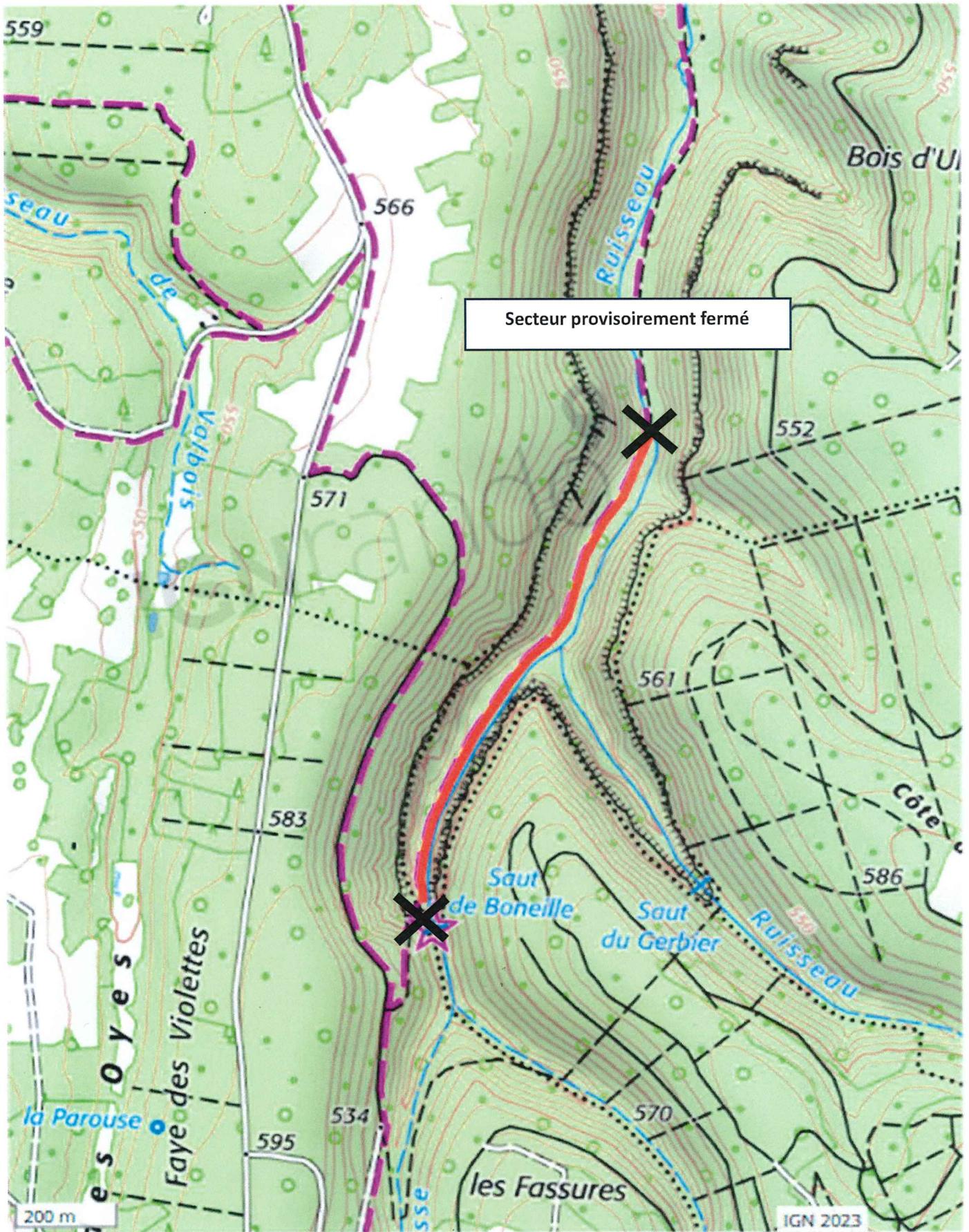
La Maire Isabelle GUILLAME

Par délégation, Franck COLLINET, Adjoint au Maire,
Chargé de la Tranquillité et de la sécurité publique.



(Handwritten signature in blue ink, partially overlapping the seal)





Secteur provisoirement fermé